

Assurances

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Généralions : aînés**

Band (Jahr): **33 (2003)**

Heft 7-8

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

■ **Le taux d'intérêt minimal bonifié aux assurés du 2^e pilier a été abaissé par le Conseil fédéral de 4 à 3,25% dès le 1er janvier 2003. Les principes sur lesquels le Conseil fédéral a fondé sa décision reposent sur différents éléments. Explications.**

2^e pilier: ce qu'il faut savoir

Trois éléments entrent en considération dans la décision prise par le Conseil fédéral: l'évolution du rendement des obligations de la Confédération, les possibilités de rendement des autres placements usuels du marché et la situation financière des institutions de prévoyance.

Différents éléments

L'effondrement des valeurs boursières a considérablement réduit la rentabilité moyenne des placements. En 2001, celle-ci a été de 3,4%. La décision du Conseil fédéral est donc une adaptation du taux d'intérêt minimal aux possibilités réelles actuelles du rendement des placements. Pour évaluer les conséquences de cette décision sur les retraites futures, il faut prendre en compte différents éléments:

- L'intérêt de 3,25% n'est applicable que depuis le 1^{er} janvier 2003, sans effet rétroactif. L'intérêt minimal reste fixé à 4% depuis le 1^{er} janvier 1985, date d'entrée en vigueur de la Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP). Certaines institutions de prévoyance qui ont, dans le passé, obtenu des rendements supérieurs à ce taux de 4% ont fait bénéficier leurs assurés de taux plus élevés que 4%, cela compensant en partie la baisse.
- Le taux n'est pas définitivement fixé à 3,25%; il peut être révisé à la hausse ou à la baisse. Le taux minimal sera

examiné tous les deux ans, en tenant compte: de l'évolution du taux d'intérêt des obligations de la Confédération; des possibilités de rendement des autres placements usuels du marché.

- L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) fournira au Conseil fédéral les éléments nécessaires à cet examen. La Commission fédérale de la prévoyance professionnelle, les Commissions de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national et du Conseil des Etats ainsi que les partenaires sociaux seront consultés préalablement à toute modification du taux d'intérêt minimal. Mais, pour tenir compte au mieux de la situation boursière et de l'évolution des intérêts, le premier examen du taux de l'intérêt minimal aura lieu en octobre 2003 déjà.

A supposer que le taux actuel de 3,25% subsiste plusieurs années, voire baisse encore, les jeunes assurés seront plus lourdement pénalisés que ceux qui sont, aujourd'hui, proches de l'âge ouvrant le droit à la rente. Mais, on peut aussi penser que, dans ce cas, d'autres mesures seraient prises pour maintenir le niveau des rentes, comme par exemple une diminution du montant de coordination ou une augmentation des cotisations. De plus, il convient de relever qu'il vaut mieux avoir un taux d'intérêt de 3,25% avec un taux d'inflation de 1% qu'un taux d'inté-

rêt de 5% avec un taux d'inflation de 3,5%.

Mesures fédérales

Une autre préoccupation importante concernant les retraites futures est liée à la situation financière des institutions de prévoyance. Selon un rapport du Département fédéral de l'Intérieur (DFI), près de 50% des institutions de prévoyance se trouvaient en situation de découvert. Il y a découvert lorsque la fortune d'une institution de prévoyance ne permet plus de couvrir la totalité des engagements concernant les prestations en cours et les prestations futures. Des mesures doivent être prises. Aussi, il est prévu:

- que le Conseil fédéral adopte un message dans lequel seront présentées des mesures permettant de remédier au

découvert des institutions de prévoyance;

- qu'en décembre 2003, l'OFAS procède à une enquête auprès des autorités de surveillance et rédige un rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance;
- qu'en décembre 2003, le Conseil fédéral ouvre une procédure de consultation relative à une révision de la LPP.

Enfin pour rassurer les affiliés à une institution de prévoyance, il est important de mentionner que la prévoyance professionnelle dispose d'un fonds de garantie financé par la totalité des caisses de retraite qui, en cas d'insolvabilité de l'une d'entre elles, se substituerait à elle pour allouer les prestations aux assurés jusqu'à concurrence d'un revenu assuré de Fr. 113 000.-.

Guy Métrailler

Les remèdes du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral a mis en consultation des remèdes pour assainir le deuxième pilier. Ce paquet de mesures devrait entrer en vigueur avant le mois d'avril 2004.

- 1. Cotisations spéciales à fonds perdu.** Prélèvement de cotisations spéciales supplémentaires auprès des employeurs et des employés en cas de trou important.
- 2. Baisse du taux de rémunération.** Selon les cas, les caisses en difficulté seront autorisées à accorder provi-

soirement aux assurés un taux de rémunération des avoirs plus bas que le taux d'intérêt minimal fixé par la loi.

- 3. Réduction des rentes.** Les rentiers pourraient participer à l'assainissement de leur caisse par une réduction temporaire et exceptionnelle de leur rente.